

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS:

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

42, Place Jacques-Cartier, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.00 PAR AN.
CANADA ET ETATS-UNIS - \$2.00
UNION POSTALE - - - - - Fns 25.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencent due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit:

LE PRIX COURANT, Montréal.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCE

La Vérité des Rapports

Il y a actuellement un projet de loi sur les assurances à l'étude devant le Comité de la Banque et du Commerce de la Chambre des Communes. Ce projet fort discuté est l'objet de nombreuses critiques grâce auxquelles nous aurons sans aucun doute une loi qui donnera au public plus de satisfaction et de protection que l'ancienne loi à abroger.

Il est une critique qui, croyons-nous, n'a pas encore été faite et que nous nous permettrons de présenter ici-même. Elle a son importance pour le public en général.

On sait que les Compagnies d'assurance, aussi bien celles qui assurent contre l'incendie que celles qui prennent des risques sur la vie humaine, les accidents, etc., ont coutume de publier dans les journaux à la fin de leur année d'affaires, des rapports, bilans, etc., indiquant leur situation vis-à-vis des assurés.

Or, ces rapports, tout en étant vrais à la surface, sont parfois faux en réalité, en ce sens qu'ils diffèrent essentiellement des états que les compagnies doivent, en vertu de la loi, fournir, chaque année, au Ministère des Finances.

Et, comme la différence existant entre les rapports présentés au public et les chiffres fournis au département des Finances porte sur la valeur de l'actif, et que cet actif est plus élevé dans les rapports présentés au public que dans ceux fournis au gouvernement, il semble difficile de croire que les compagnies qui agissent ainsi n'ont pas pour but de jeter de la poudre aux yeux du public.

Pour nous bien faire comprendre il est nécessaire que nous donnions un fait concret:

La Royal-Victoria Life Insurance Co. publie dans la "Gazette" de Montréal en date du 2 avril 1909, le rapport de ses directeurs présenté le 31 mars à l'assem-

blée annuelle de ses actionnaires. Or, au paragraphe "Augmentation de l'Actif", il est dit ceci (traduction):

"L'Actif de la Compagnie s'est accru durant l'année de \$69,950.00 ce qui porte maintenant la garantie des assurés (y compris le capital) à \$1,442,729.81."

Or, si nous prenons le dernier rapport qu'a publié le surintendant des assurances, nous voyons qu'au 31 décembre 1907, le total de l'actif de la Royal-Victoria était de \$576,779.52. Si à ce chiffre, nous ajoutons l'augmentation de l'actif pendant l'année 1908, soit \$69,950.00 comme ci-dessus, nous arrivons à un actif total de \$646,729.52 et non de \$1,442,729.81, comme il est dit au rapport publié dans la "Gazette".

Il est vrai que, dans le dit rapport, on a mis entre parenthèse: y compris le capital. Ce qui ferait supposer un capital liquide de \$800,000, en chiffres ronds.

Rien n'est plus faux, car ce capital n'a pas été versé et on sait combien il est difficile, en cas d'un malheur qui exigerait l'appel du capital restant dû par les souscripteurs, de faire rentrer le capital souscrit et non payé.

Donc, il devient évident que, dans ce cas particulier, les chiffres présentés au public sont en complet désaccord avec ceux fournis au gouvernement et qu'ils induisent nécessairement le public en erreur en lui présentant comme réel un montant de garantie qui n'existe que sur le papier.

Après avoir présenté ce fait concret voici où nous voulons en venir:

La loi des assurances doit protéger le public contre les assertions plus ou moins fantaisistes des rapports des compagnies d'assurance. Pour cela, elle doit ou devrait interdire aux compagnies d'assurance de publier dans leurs rapports des chiffres autres que ceux fournis au gouvernement lui-même pour les fins de la loi qui régit les dites compagnies.

Des fantaisies du genre de celle que nous venons de signaler ne peuvent qu'induire le public en erreur en lui faisant

croire à l'existence d'un actif qui n'est que fictif.

Nous espérons que la loi des assurances actuellement à l'étude tiendra compte du fait que nous signalons ci-dessus.

LE TRAITE FRANCO-CANADIEN

Nous exprimons, il y a huit jours, l'espoir que le Sénat Français ratifierait le traité franco-Canadien sans plus tarder. Nous sommes heureux aujourd'hui de constater que cet espoir n'a pas été déçu.

Mais nos lecteurs pourront se rendre compte que, bien que la convention ait été acceptée par le Sénat français à une majorité de 211 voix sur 217 votants, le vote a été plus résigné qu'enthousiaste, si on en juge d'après les remarques suivantes de la "Réforme Economique" publiées, nous devons le dire avant que le Sénat ce soit prononcé:

"Les sénateurs ont reçu communication d'un rapport de M. Trouillot, concluant à la ratification des deux conventions conclues avec le Canada le 2 septembre 1907 et le 23 janvier 1909.

"On n'a pas oublié dans quelles circonstances la Commission des douanes fut obligée de suspendre toute décision à cet égard. Il lui paraissait indispensable de recevoir du Gouvernement des explications sur la situation spéciale créée au profit de la Confédération helvétique. On s'était aperçu, en effet, que les négociateurs canadiens avaient "oublié" de faire remarquer, et que les négociateurs français avaient "ignoré" que la Suisse retirerait un grand bénéfice des concessions faites par le Canada à la France, notamment en ce qui concerne les soieries.

"Les pourparlers engagés ont abouti à la convention de 1909, qui a légèrement modifié les conditions en ce qui concerne l'élevage français. C'est peu, M. Trouillot est obligé de constater que la Commission "eût souhaité que la répartition de l'erreur commise dans les documents officiels canadiens fût compensée par des avantages". Ce souhait n'a pas été réalisé. On demande néanmoins au Sénat de ratifier la convention, et, comme on a conduit le Parlement fran-